

Plan 32

TORSAC

PROCEDURE

Elaboration

ECHELLE

1:7 873

PRESCRIT

Prescrit le 11 mars 2021

PRESCRIT

Premier arrêté le 20 mars 2025

PRESCRIT

Deuxième arrêté le 2 juillet 2025

PRESCRIT

Approuvé le 5 février 2026

CONCEPTION

B.E. CARTOGRAPHIE

Plan Cadastral

Origine Cadastre

Plan Cadastral

Diffusion DGF 2025

Plan Cadastral

Diffusion DGF 2025

- Zonage**
- Zone urbaine de centres anciens
 - Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense
 - Zone urbaine pavillonnaire
 - Zone d'équipements d'intérêt collectif
 - Zone urbaine de faubourg
 - Zone urbaine glaciais du plateau d'Angoulême
 - Zone urbaine des villages et leurs extensions
 - Zone urbaine de mutation ou requalification
 - Secteur de projets
 - Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain
 - Zone économique
 - Zone dédiée à l'enseignement supérieur
 - Zone à urbaniser
 - Zone agricole
 - Zone naturelle et forestière
 - Zone naturelle sensible

- Prescriptions**
- Espace boisé classé
 - Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-18 du Code de l'Urbanisme
 - Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Point de vue
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Haie et alignement d'arbres au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace boisé classé
 - Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
 - Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
 - Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- Recul obligatoire des constructions :**
- 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
 - 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
 - 7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
 - Élément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Emplacement réservé
 - Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement
 - Secteur commercial :
 - Secteur de Centralité commerciale
 - Secteur de Périphérie Commerciale
 - Bande de recul (article L111-6 CU)
 - Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables
 - Zone humide effective

- Zone humide probable
- Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)
- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
- Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)
- Ilot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)
- Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)
- Espace boisé classé
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Pelouse
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin

Le droit de préemption urbain est institué sur toutes les zones urbaines et à urbaniser

